



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Avantages fiscaux liés aux dons à des organismes de bienfaisance

Changement de nom

Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » et l'acronyme « ARC » désignent l'Agence des douanes et du revenu de Canada. Cette appellation reflète les récents changements apportés à la structure de l'Agence.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Tax Advantages of Donating to Charity*.

Engagement de l'Agence du revenu du Canada

À titre de client, vous avez droit à des services fiables et équitables dans la langue officielle de votre choix. Nous vous fournirons ces services, nous vous expliquerons nos décisions ainsi que les mesures que nous avons prises et nous accueillerons vos suggestions afin d'améliorer nos services.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions à formuler qui pourraient améliorer cette brochure, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Vous avez besoin d'autres renseignements?

Pour obtenir plus de renseignements ou des éclaircissements sur un sujet donné, veuillez communiquer avec la Direction des organismes de bienfaisance.

Vous pouvez joindre la Direction des organismes de bienfaisance aux numéros de téléphone suivants :

- 954-6215, pour les appels locaux à Ottawa (bilingue);
- 954-0410, pour les appels locaux à Ottawa (anglais);
- 1 888 892-5667, pour les appels interurbains sans frais (bilingue);
- 1 800 267-2384, pour les appels interurbains sans frais (anglais);
- 1 800 665-0354, pour le service sans frais pour les personnes malentendantes.

Les numéros de télécopieur de la Direction sont le (613) 948-1320 et le (613) 954-8037.

Vous pouvez obtenir des exemplaires des formulaires, brochures, circulaires d'information et bulletins d'interprétation qui sont mentionnés dans cette brochure en vous adressant à la Direction des organismes de bienfaisance ou à un bureau des services fiscaux, ou en composant le **1 800 959-3376**.

Les numéros de téléphone des bureaux des services fiscaux sont indiqués dans l'annuaire téléphonique, sous la section réservée au gouvernement du Canada.

Le réseau Internet – La liste des organismes de bienfaisance enregistrés et bon nombre de nos publications sont accessibles sur notre site Web à **www.arc.gc.ca/bienfaisance**.

Table des matières

	Page
Avantages fiscaux liés aux dons à des organismes de bienfaisance	6
Définitions	6
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance enregistré?.....	6
Qu'est-ce qu'un don?.....	7
Qu'est-ce qu'un avantage de valeur nominale?	7
Qu'est-ce qu'un don en nature?.....	8
Qu'est-ce que la juste valeur marchande?	9
Avantages pour l'ensemble des donateurs – particuliers et sociétés	9
Limite annuelle des dons de bienfaisance	12
Report des dons de bienfaisance à une année suivante	12
Genres particuliers de dons de bienfaisance	13
Dons d'immobilisations	13
Encouragement fiscal pour les dons de titres cotés à une bourse	14
Limite annuelle pour les dons d'immobilisations	15
Dons de bâtiments et de matériel	16
Dons de biens culturels canadiens	17
Dons de biens écosensibles	18
Dons faits par une entreprise	20
Dons de stocks d'une entreprise	21
Billets pour dîners-bénéfice, bals, concerts, spectacles et événements de même genre.....	22
Billets de loterie, de tombola ou de tirages	24
Contribution sous forme de services	25
Ventes aux enchères	25
Dons de titres non admissibles et auto-prêts	26
Autres genres de dons	27
Dons à des donataires reconnus	29

Avantages fiscaux liés aux dons à des organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance jouent un rôle d'importance vitale, tant au Canada qu'à l'étranger. Des encouragements fiscaux généreux ont été créés pour inciter les particuliers et les sociétés à faire des dons aux organismes de bienfaisance.

Cette brochure explique les différents genres d'aide fiscale que vous pouvez obtenir pour un don que vous faites à un organisme de bienfaisance enregistré.

Définitions

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance enregistré?

Un **organisme de bienfaisance enregistré** est une organisation, une société ou une fiducie qui a été enregistrée comme organisme de bienfaisance par le ministre du Revenu national en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'organisme doit résider au Canada et y avoir été constitué ou établi.

Pour être enregistré, tout organisme doit être administré à des fins de bienfaisance et utiliser ses ressources pour des activités de bienfaisance. Son revenu ne doit pas servir au profit personnel de ses membres.

Tout organisme de bienfaisance enregistré peut délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt pour les dons qu'il reçoit des particuliers et des sociétés.

Pour savoir si une organisation est un organisme de bienfaisance enregistré, communiquez avec la Direction des organismes de bienfaisance aux numéros indiqués à la page 4.

Qu'est-ce qu'un don?

Un **don** est un transfert volontaire d'un bien pour lequel le donateur ne reçoit aucune contrepartie ou avantage en retour.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'il y ait don :

- le donateur, c'est-à-dire le particulier ou la société qui fait le don, transfère la propriété du bien (argent ou don en nature, comme un bien ou un fonds de terre) à un organisme de bienfaisance enregistré;
- le transfert est volontaire;
- ni le donateur, ni aucune personne choisie par celui-ci ne reçoit de l'organisme un avantage en échange du don, si ce n'est un avantage de **valeur nominale**.

Remarque

Des précisions supplémentaires seront apportées en ce qui concerne la règle voulant que ni le donateur ni aucune personne choisie par celui-ci ne reçoive de l'organisme un avantage en échange du don.

Qu'est-ce qu'un avantage de valeur nominale?

Nous considérons qu'un avantage conféré par un organisme de bienfaisance en retour d'un don a une **valeur nominale** si sa juste valeur marchande est inférieure à 10 % du montant du don **et** ne dépasse pas 50 \$.

Si vous ne pouvez pas déterminer la juste valeur marchande d'un avantage, celui-ci ne peut pas être considéré comme ayant une valeur nominale. Par exemple, si vous donnez un article à un organisme de bienfaisance et que vous avez en retour le privilège de rencontrer une personne célèbre, il n'existe aucune façon d'établir la juste valeur marchande de cet avantage. Tel est également le cas si la valeur de l'avantage dépend du nombre de fois où le donateur l'utilise (par exemple, un pourcentage de rabais

sur toute marchandise achetée dans une librairie). Dans ces deux situations, l'organisme ne peut pas vous remettre un reçu aux fins de l'impôt.

Exemples

Vous donnez 1 000 \$ à un fonds de bourses d'études et vous indiquez que l'argent doit servir à accorder une bourse à votre neveu. L'argent que vous avez donné à l'organisme de bienfaisance n'est pas un don. Vous n'avez donc pas droit à un reçu officiel aux fins de l'impôt.

Vous donnez 100 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré. Celui-ci vous donne un calendrier d'une valeur de 8 \$ en guise de remerciement. Puisqu'il s'agit d'un avantage d'une valeur nominale, l'organisme peut vous remettre un reçu officiel aux fins de l'impôt pour votre don.

Vous donnez 500 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré. En retour, vous recevez une carte qui vous donne droit à un rabais de 20 % sur tout article acheté durant l'année à la boutique de cadeaux de l'organisme. L'organisme n'a aucun moyen de connaître la juste valeur marchande de l'avantage, car il ignore combien de fois vous utiliserez la carte dans l'année. Il ne peut donc pas vous délivrer un reçu officiel aux fins de l'impôt.

Qu'est-ce qu'un don en nature?

On appelle ordinairement **don en nature** un bien autre qu'en espèces. Cela comprend notamment les immobilisations, les biens amortissables et les biens à usage personnel. Il peut également s'agir d'une participation résiduelle, d'un autre droit, d'une licence, d'une action du capital-actions d'une société ou d'un article des stocks d'une entreprise. Les dons de services sont toutefois exclus.

L'organisme de bienfaisance qui reçoit un don en nature peut délivrer un reçu aux fins de l'impôt indiquant comme montant la juste valeur marchande du bien à la date du don.

Qu'est-ce que la juste valeur marchande?

Le sens généralement reconnu de la **juste valeur marchande** est le prix le plus élevé, en dollars, qu'un bien rapporterait dans une vente effectuée sur un marché libre sans restriction, entre personnes averties, renseignées, prudentes et sans lien de dépendance.

La juste valeur marchande ne comprend aucun des montants payés ou payables à d'autres parties, par exemple les commissions versées à des agents de vente et les taxes de vente comme la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou les taxes de vente provinciales.

Avantages pour l'ensemble des donateurs – particuliers et sociétés

Vous pouvez demander pour vos dons de bienfaisance un crédit d'impôt ou une déduction, en remplissant la section correspondante de votre déclaration de revenus. Selon la façon dont vous produisez votre déclaration, vous devez soit annexer vos reçus officiels pour l'impôt à la déclaration, soit les conserver en vue d'un examen éventuel à une date ultérieure.

Don par un particulier – Vous pouvez demander un crédit d'impôt fédéral égal à 16 % des premiers 200 \$ de dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés au cours d'une année d'imposition. Vous pouvez aussi demander un crédit d'impôt égal à 29 % de la partie des dons qui

dépasse 200 \$. Ainsi, plus vous donnez, plus votre crédit d'impôt augmente.

Au lieu de déduire de votre revenu imposable le montant du don, vous utilisez le crédit d'impôt pour réduire votre impôt à payer.

Exemple

En 2001, Lise fait un seul don de 1 000 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré. Elle peut donc demander le crédit d'impôt suivant :

16% de la première tranche de 200 \$ = 32 \$

29 % des 800 \$ qui restent = 232 \$

Au total, le crédit d'impôt qu'elle peut demander pour réduire son impôt sur le revenu fédéral à payer est de 264 \$.

Pour simplifier les choses, nous supposons ici qu'aucune surtaxe fédérale ne s'applique.

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance réduit également les surtaxes ainsi que l'impôt provincial ou territorial. Au Québec, un don de bienfaisance donne droit à un crédit d'impôt provincial distinct.

La valeur exacte du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance varie légèrement selon le revenu imposable et la province de résidence.

Le tableau ci-dessous indique les montants d'aide fiscale fédérale et provinciale accordés aux particuliers pour des dons de bienfaisance de 500 \$ faits en 2001. Par souci de simplification, nous supposons que les surtaxes ne s'appliquent pas.

Province ou territoire	Crédit d'impôt fédéral pour les dons de bienfaisance	Incidence sur l'impôt provincial ou territorial	Total de l'aide fiscale pour un don de 500 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	119,00 \$	75,20 \$	194,20 \$
Île-du-Prince-Édouard	119,00 \$	69,70 \$	188,70 \$
Nouvelle-Écosse	119,00 \$	70,08 \$	189,08 \$
Nouveau-Brunswick	119,00 \$	72,88 \$	191,88 \$
Québec	119,00 \$	100,00 \$	219,00 \$
Ontario	119,00 \$	45,88 \$	164,88 \$
Manitoba	119,00 \$	74,00 \$	193,00 \$
Saskatchewan	119,00 \$	67,00 \$	186,00 \$
Alberta	119,00 \$	58,25 \$	177,25 \$
Colombie-Britannique	119,00 \$	56,20 \$	175,20 \$
Territoires du Nord-Ouest	119,00 \$	53,95 \$	172,95 \$
Yukon	119,00 \$	52,36 \$	171,36 \$
Nunavut	119,00 \$	42,50 \$	161,50 \$

Dons faits par une société – La société peut déduire de son revenu imposable le montant de ses dons à des organismes de bienfaisance enregistrés.

Cette déduction pourrait représenter pour la société une aide fiscale fédérale et provinciale pouvant atteindre 43 % de la valeur de ces dons.

Limite annuelle des dons de bienfaisance

Les particuliers et les sociétés ne peuvent utiliser leurs dons de bienfaisance que jusqu'à une certaine limite pour l'année. Auparavant, cette limite était de 20 % du revenu net pour l'année.

Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, la limite est de 75 % du revenu net.

En outre, la limite annuelle des dons de bienfaisance, y compris les legs, faits dans l'année du décès d'un particulier est de 100 % du revenu net du donateur. La limite pour l'année précédant le décès est également de 100 % du revenu net.

Exemple

Roger est décédé en 1998. Tout don fait par lui à un organisme de bienfaisance enregistré au cours de 1998, y compris tout legs prévu dans son testament, peut être utilisé jusqu'à 100 % de son revenu net pour 1998 et jusqu'à 100 % de son revenu net pour 1997.

Report des dons de bienfaisance à une année suivante

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, il y a une limite au montant que vous pouvez demander pour une année à l'égard des dons que vous faites à des organismes de bienfaisance enregistrés.

Par contre, vous pouvez reporter tout montant de dons de bienfaisance inutilisé et le déduire dans l'une ou l'autre des cinq années suivantes, pourvu que vous respectiez les limites applicables et qu'aucun montant ne soit déduit plus qu'une fois.

Vous devez déduire les dons les plus anciens avant de pouvoir déduire ceux que vous faites dans l'année.

Exemple

Gabrielle est propriétaire d'un lot de terre qui appartient à sa famille depuis des générations. En 1998, elle décide d'en faire don à un organisme de bienfaisance enregistré. Son revenu annuel est de 60 000 \$, tandis que la juste valeur marchande du lot est de 80 000 \$.

Dans sa déclaration de revenus de 1998, Gabrielle peut utiliser jusqu'à 75 % de 60 000 \$ (c'est-à-dire 45 000 \$) pour calculer son crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Quant au reste de son don, 35 000 \$ (80 000 \$ – 45 000 \$), elle peut le reporter et l'utiliser dans sa déclaration de revenus de 1999, ou des quatre années suivantes.

Genres particuliers de dons de bienfaisance

Dons d'immobilisations

En termes généraux, une immobilisation est n'importe quel bien de valeur que l'on achète à titre de placement ou en vue d'en tirer un revenu. Les genres de biens suivants sont parmi les immobilisations les plus courantes : les titres, comme les actions et les obligations; et les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans une entreprise ou que vous louez.

Encouragement fiscal pour les dons de titres cotés à une bourse

Quand vous faites don d'une immobilisation, nous considérons que vous avez disposé de cette immobilisation à sa juste valeur marchande, et il peut en résulter un gain en capital. Généralement, 50% du gain en capital découlant de l'opération était imposable. Pour certains dons d'immobilisations, la partie du gain en capital qui doit être incluse dans le revenu est désormais réduite de moitié.

Ainsi, les particuliers et les sociétés qui donnent des titres cotés en bourse ne doivent maintenant inclure dans leur revenu imposable que 25 % du gain en capital découlant de ces dons.

Les **titres cotés à une bourse** comprennent :

- les actions, créances et droits cotés à une bourse de valeurs visée par règlement (soit les bourses de Montréal, de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, ainsi que 36 bourses de valeurs situées à l'étranger);
- les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable;
- les unités d'une fiducie de fonds commun de placement;
- les participations dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (un fonds commun de placement relatif à une police d'assurance);
- les créances visées par règlement.

Cette règle s'applique aux titres admissibles dont vous faites don après le 18 février 1997.

Grâce à cette nouvelle règle, le taux combiné de l'aide fiscale fédérale et provinciale accordée pour les dons de titres de ce genre peut atteindre 64 % de la valeur du don.

Toutefois, la règle ne s'applique pas aux titres cotés à une bourse donnés à un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation privée.

Limite annuelle pour les dons d'immobilisations

Si vous devez inclure un gain en capital dans votre revenu par suite d'un don d'immobilisations fait à un organisme de bienfaisance enregistré, vous pouvez ajouter à la limite habituelle des dons un pourcentage du gain en capital imposable. Cet ajout à la limite s'applique à l'année où vous avez fait don de l'immobilisation, pour réduire votre impôt à payer sur le gain en capital.

Pour les dons d'immobilisations faits après 1996, la limite des dons utilisables pour l'année, qui serait par ailleurs égal à 75 % du revenu net, est augmentée de 25 % du gain en capital imposable découlant du don.

Exemple

Andrew donne une peinture à un organisme de bienfaisance enregistré. Il a acheté cette peinture il y a 10 ans au prix de 60 000 \$. Un expert indépendant détermine que la peinture vaut 120 000 \$ au moment du don.

Cela signifie qu'Andrew a un gain en capital de 60 000 \$ (120 000 \$ – 60 000 \$). Il doit donc inclure dans son revenu imposable la moitié du gain en capital, soit 30 000 \$.

Ses revenus d'autres sources étant de 70 000 \$, Andrew a un revenu imposable de 100 000 \$ (70 000 \$ + 30 000 \$).

Quelle partie de son don de 120 000 \$ peut-il utiliser pour l'année?

75 % de son revenu net total (100 000 \$)	=	75 000 \$
Plus 25 % de son gain en capital imposable (30 000 \$)	=	<u>7 500 \$</u>
Montant total utilisable	=	82 500 \$

Andrew peut donc utiliser 82 500 \$ pour calculer ses dons de bienfaisance pour l'année. Il peut reporter le reste, 37 500 \$ (120 000 \$ – 82 500 \$) à l'une ou l'autre des cinq prochaines années, jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net pour l'année visée.

Dons de bâtiments et de matériel

Un autre encouragement incite à faire des dons d'immobilisations, en particulier de bâtiments et de matériel (biens amortissables) à un organisme de bienfaisance enregistré.

Les propriétaires de biens amortissables réduisent habituellement leur revenu imposable en demandant une déduction pour amortissement à l'égard de ces biens. Par le passé, les donateurs de tels biens avaient souvent un impôt à payer sur le don, lorsque la valeur du bien donné à l'organisme de bienfaisance dépassait sa valeur aux fins de l'impôt après amortissement. Il y avait alors « récupération » de l'amortissement déduit en trop aux fins de l'impôt.

Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, les contribuables peuvent ajouter à la limite annuelle des dons (75 % de leur revenu net) 25 % de la récupération découlant du gain. Cet ajout s'applique à l'année du don du bien amortissable.

Exemple

En 1998, la société Machinerie Merlot a fait don d'un bâtiment qui avait pour juste valeur marchande 95 000 \$, un coût de 100 000 \$ et une fraction non amortie du coût en capital de 85 000 \$.

Le revenu net de la société pour l'année a été de 200 000 \$ + 10 000 \$ de récupération découlant de la disposition du bâtiment.

Comment calculer le montant de dons de bienfaisance que la société peut déduire de son revenu?

- Machinerie Merlot peut déduire ses dons de bienfaisance faits en 1998 jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (157 500 \$).
- En outre, elle peut ajouter à sa limite annuelle des dons de bienfaisance pour 1998 la somme de 2 500 \$, représentant 25 % de la récupération de 10 000 \$.

La société peut reporter toute partie inutilisée du don pour la déduire au cours des cinq prochaines années, jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net pour l'année visée.

Dons de biens culturels canadiens

Des incitatifs particuliers ont également été créés pour encourager les Canadiens à faire en sorte que les biens culturels d'importance (peintures, sculptures, livres, manuscrits, etc.) restent au Canada.

Vous pouvez utiliser, à concurrence de 100 % de votre revenu net pour l'année, les dons de biens culturels que la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a certifiés comme présentant un intérêt exceptionnel et une importance nationale. De plus, vous n'avez aucun impôt à payer sur les gains en capital découlant du don. Par contre, vous pouvez déduire les pertes en capital relatives au bien, selon les limites habituelles.

Vous pouvez profiter de cet encouragement lorsque vous donnez un bien culturel à des établissements ou à des administrations publiques au Canada que le ministre du Patrimoine canadien a désignés. Cette désignation garantit que les établissements qui reçoivent les biens culturels prennent des mesures appropriées pour recueillir ces biens, les conserver et les rendre accessibles au public à des fins de recherche ou de présentation.

Pour obtenir des précisions sur les dons de biens culturels ou un exemplaire de la publication de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels intitulée *Demande d'attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu : Renseignements et procédures*, veuillez communiquer avec le Secrétariat de la commission par téléphone au (819) 997-7761, par télécopieur au (819) 997-7757, ou par courriel à revboard_sec@pch.gc.ca.

Dons de biens écosensibles

D'autres mesures ont été prises pour encourager les dons de biens écosensibles. Vous recevez un avantage fiscal pour les dons de biens écosensibles que vous faites à un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par le ministre de l'Environnement ou à une municipalité canadienne.

Les dons de biens écosensibles faits après 1996, au gouvernement fédéral ou au gouvernement d'une province, donnent également droit à un avantage fiscal.

Si vous faites don d'une terre (y compris une servitude ou une convention visant un fonds de terre) que le ministre de l'Environnement a certifiée comme étant écosensible et méritant de faire l'objet de mesures de conservation et de protection, vous pouvez utiliser la valeur du don jusqu'à concurrence de 100 % de votre revenu net.

Les servitudes de conservation, y compris les servitudes et les conventions de la common law et les servitudes de droit civil, peuvent restreindre la mise en valeur d'un fonds de terre. Il s'agit d'ententes ayant force de loi qui

imposent au propriétaire certaines obligations, par exemple l'interdiction d'y construire des bâtiments nouveaux. Ces ententes peuvent restreindre le développement de ces terres. Une fois l'entente conclue, les propriétaires actuels et futurs doivent respecter ces obligations.

Exemple

Pierre consent à faire enregistrer une servitude sur un bien qu'il possède. La servitude est enregistrée au nom d'un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par le ministre de l'Environnement; elle interdit l'aménagement des terrains entourant un ruisseau. Le ministre de l'Environnement certifie que la terre visée par la servitude mérite de faire l'objet de mesures de conservation et de protection. L'organisme de bienfaisance peut délivrer à Pierre un reçu aux fins de l'impôt indiquant comme montant la valeur de la servitude.

Les dons de servitudes et de conventions présentent un inconvénient : il est souvent très difficile de leur attribuer une valeur. Pour faciliter leur évaluation, de nouvelles règles s'appliquent aux dons de biens écosensibles faits après le 27 février 1995.

Désormais, si vous faites don d'une servitude ou d'une convention visant un fonds de terre, le montant du reçu officiel aux fins de l'impôt sera le plus élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande de la restriction découlant de l'entente, si cette valeur peut être déterminée;
- la réduction de la juste valeur marchande de la terre causée par la restriction. En d'autres termes, le montant du don serait la différence entre la valeur de la terre, compte tenu de la restriction et sa valeur sans la restriction.

Dons faits par une entreprise

Lorsqu'une entreprise donne de l'argent ou un autre bien à un organisme de bienfaisance, cela ne constitue pas nécessairement un don. Par exemple, il n'y a pas de don lorsqu'une entreprise verse une somme ou donne des marchandises à un organisme de bienfaisance et reçoit en retour un avantage commercial, comme des services de publicité ou de promotion.

Dans les cas de ce genre, l'entreprise ne fait pas un don, et l'organisme de bienfaisance ne peut pas délivrer de reçu officiel aux fins de l'impôt. L'entreprise peut ordinairement déduire le paiement ou la valeur des marchandises comme dépenses d'entreprise. Par contre, si elle transfère la propriété d'un bien à un organisme de bienfaisance sans recevoir aucune contrepartie, l'entreprise fait ainsi un don.

La question à savoir s'il y a un don ou non repose sur les faits comme l'illustrent les exemples suivants :

Exemples

Votre entreprise conclut une entente avec un organisme de bienfaisance enregistré. L'entente prévoit que votre entreprise paiera 2 000 \$ pour un espace publicitaire dans le magazine de l'organisme. Cet espace servira à promouvoir la vente de vos produits. Puisque le paiement vise à obtenir des services, il n'est pas un don à l'organisme.

Votre entreprise donne 2 000 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré pour soutenir les activités courantes de celui-ci. À la fin de l'année, l'organisme remercie l'entreprise dans le bulletin qu'il envoie à ses membres. Comme l'entreprise ne reçoit aucun autre avantage, les 2 000 \$ constituent un don, et l'organisme peut délivrer un reçu aux fins de l'impôt.

Dons de stocks d'une entreprise

Lorsqu'une entreprise fait des dons à des organismes de bienfaisance, elle doit comptabiliser les dons d'argent et de biens n'appartenant pas à ses stocks séparément des dons d'articles appartenant à ses stocks (tels que des ordinateurs donnés par une boutique d'informatique, des aliments donnés par une épicerie ou des peintures données par une galerie commerciale).

Les dons d'articles n'appartenant pas aux stocks de l'entreprise donnent droit aux mêmes avantages fiscaux (expliqués ci-dessus) que les dons d'argent. Lisez à ce sujet la section intitulée « Avantages pour l'ensemble des donateurs – particuliers et sociétés » à la page 9.

Les dons de stocks de l'entreprise sont différents. L'organisme de bienfaisance enregistré peut quand même délivrer des reçus aux fins de l'impôt, et l'entreprise peut utiliser ces reçus pour réduire son impôt. Toutefois, la loi précise que l'entreprise doit inclure dans son revenu la juste valeur marchande de toute marchandise tirée de ses stocks qu'elle donne à un organisme de bienfaisance.

Comme le montrent les exemples suivants, cette règle n'augmente pas l'impôt de l'entreprise. La valeur du don est ajoutée au revenu de l'entreprise, mais l'augmentation qui en découle est compensée par la déduction du don.

Exemple 1

La Boulangerie Giovanni donne du pain ayant une juste valeur marchande de 1 000 \$ à une banque alimentaire locale qui est un organisme de bienfaisance enregistré.

Le coût de ce pain pour l'entreprise est de 500 \$, la moitié de son prix de vente.

L'organisme remet à l'entreprise un reçu pour l'impôt de 1 000 \$.

Calcul du revenu imposable

Ventes de pain	50 000 \$
Plus la valeur du pain donné à un organisme de bienfaisance	+ <u>1 000</u>
Revenu	51 000 \$
Moins les coûts de production	- <u>25 500</u>
Revenu net	25 500 \$
Moins la déduction pour le pain donné	- <u>1 000</u>
Revenu imposable	24 500 \$

Exemple 2

La Boulangerie Giovanni fait du pain pour 51 000 \$.

Elle vend du pain pour 50 000 \$ et jette son stock excédentaire de 1 000 \$.

Calcul du revenu imposable

Ventes de pain	50 000 \$
Moins les coûts de production	- <u>25 500</u>
Revenu imposable	24 500 \$

Billets pour dîners-bénéfice, bals, concerts, spectacles et événements de même genre

Normalement, la somme que vous versez à un organisme de bienfaisance ne constitue pas un don si vous-même ou une personne désignée par vous recevez en retour un avantage (sauf un avantage d'une valeur nominale). Toutefois, vu certaines pratiques de financement très populaires, il existe une exception.

Si un organisme de bienfaisance enregistré vend des billets pour un dîner-bénéfice, un bal, un concert, un spectacle ou un événement de même genre, la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande du repas ou du

divertissement fourni par l'organisme est considérée comme un don.

Les **événements de même genre** comprennent les activités où sont fournis des services ou des produits consommables qui sont achetés pour servir à une date donnée. Ces services ou produits consommables n'ont aucune valeur de revente si l'acheteur ne les utilise pas à la date donnée. Par exemple, un concert est un événement du même genre, mais une vente aux enchères ne l'est pas, car les produits achetés lors de celle-ci gardent leur valeur le lendemain.

Pour calculer la partie du prix du billet qui constitue un don, l'organisme de bienfaisance peut faire comme s'il avait reçu deux paiements :

- un paiement égal à la juste valeur marchande du repas ou du divertissement fourni par l'organisme de bienfaisance (non pas le coût réel du repas ou du divertissement);
- un don.

Exemple

Une fondation hospitalière vend 200 \$ chacun des billets d'entrée à une soirée-bénéfice comprenant un dîner et une danse. Organiser cette soirée coûte à la fondation 45 \$ par personne.

Selon les calculs de la fondation, la juste valeur marchande du repas et du divertissement fournis aux personnes présentes est de 75 \$.

Le don à la fondation est la différence entre le prix du billet (200 \$) et la valeur des avantages fournis (75 \$). Le coût réel pour la fondation, 45 \$ par personne, ne sert pas à calculer la partie du prix du billet qui constitue un don.

La fondation peut donc délivrer à l'acheteur de chaque billet un reçu aux fins de l'impôt de 125 \$.

Billets de loterie, de tombola ou de tirages

En achetant un billet de loterie, de tombola ou de tirages pour gagner un prix qui a plus qu'une valeur nominale, vous ne faites pas un don. Vous avez plutôt acheté une chance de gagner le prix. Un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas délivrer de reçus officiels aux fins de l'impôt aux acheteurs de tels billets.

Si le prix d'entrée pour un dîner-bénéfice, un bal, un concert, un spectacle ou un événement de même genre comprend la participation à une loterie, à une tombola ou à un tirage qui offre des prix d'une valeur autre que nominale, l'organisme ne peut délivrer un reçu à l'égard d'aucune partie du prix d'entrée.

Exemple

Une fondation hospitalière vend 200 \$ chacun des billets pour son dîner-bénéfice. Le billet pour le dîner fait automatiquement participer le détenteur à la tombola de la fondation, où le prix offert est une voiture neuve. Dans cette situation, la fondation ne peut délivrer un reçu aux fins de l'impôt à l'égard d'aucune partie des 200 \$ payés pour le billet.

L'inconvénient peut être évité si l'organisme de bienfaisance vend les billets de loterie, de tombola ou de tirages séparément des billets d'entrée à l'activité de financement.

Par exemple, si vous pouvez acheter un billet pour un dîner-bénéfice sans acheter de billet pour le tirage, l'organisme de bienfaisance peut vous délivrer un reçu officiel aux fins de l'impôt à l'égard de la partie du prix du billet d'entrée qui excède la juste valeur marchande du repas et du divertissement fournis.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, lisez le bulletin d'interprétation IT-110, *Dons et reçus officiels de dons*.

Contribution sous forme de services

Seuls les dons en argent et les dons d'autres biens que vous faites à un organisme de bienfaisance enregistré vous donnent droit à un crédit d'impôt ou à une déduction.

Si vous donnez de votre temps pour aider un organisme de bienfaisance, celui-ci ne peut pas vous délivrer de reçu aux fins de l'impôt. Cette règle s'applique même si les services que vous rendez à l'organisme sont d'ordre professionnel ou commercial. Par exemple, l'organisme de bienfaisance enregistré ne peut délivrer un reçu aux fins de l'impôt ni au garage qui entretient gratuitement les véhicules de l'organisme, ni au comptable qui s'occupe des livres de l'organisme sans se faire payer.

Par contre, si l'organisme de bienfaisance vous paie les services que vous lui fournissez et que vous lui versez par la suite la totalité ou une partie du montant à titre de don, l'organisme peut alors vous délivrer un reçu aux fins de l'impôt pour votre don en argent. Vous devez alors inclure dans votre rémunération ou votre revenu d'entreprise la somme que l'organisme vous a payée pour les services.

Ventes aux enchères

Beaucoup d'organismes de bienfaisance enregistrés tiennent des ventes aux enchères pour recueillir des fonds. Si vous donnez à un organisme de bienfaisance un article à vendre aux enchères, l'organisme peut vous délivrer un reçu officiel aux fins de l'impôt. Le montant du reçu sera la juste valeur marchande de l'article à la date où l'organisme l'a reçu.

Toutefois, vous ne recevez pas de reçu aux fins de l'impôt à l'égard des articles que vous achetez à une vente aux enchères tenue pour recueillir des fonds. Le paiement n'est pas considéré comme un don, même si vous payez beaucoup plus que la juste valeur marchande de l'article. Puisqu'il ne s'agit pas d'un don, l'organisme de bienfaisance ne peut pas vous délivrer de reçu aux fins de l'impôt.

Exemples

Jason donne un téléviseur à son église, pour la vente aux enchères prochaine de celle-ci. La juste valeur marchande du téléviseur est estimée à 250 \$. L'église délivre donc à Jason un reçu aux fins de l'impôt de 250 \$.

À la vente aux enchères, Jason achète une peinture au prix de 500 \$. Cette somme constitue le prix d'achat de la peinture, non un don à l'église. Celle-ci ne peut donc délivrer un reçu aux fins de l'impôt à l'égard d'aucune partie des 500 \$ versés par Jason.

Dons de titres non admissibles et auto-prêts

Certains dons se classent dans des catégories très exceptionnelles et n'entraînent pas la délivrance d'un reçu aux fins de l'impôt de la façon habituelle. Selon la situation particulière, l'organisme de bienfaisance peut n'avoir le droit de délivrer aucun reçu, ou encore il peut n'avoir le droit d'établir un reçu qu'à une date ultérieure. Il est aussi possible que le montant du reçu finalement établi soit inférieur à la juste valeur marchande du don au moment où celui-ci a été fait.

Une telle situation peut se présenter lorsque vous donnez à un organisme de bienfaisance un **titre non admissible**. Il est important qu'un donateur sache que les titres qu'il envisage de donner peuvent être non admissibles. Un titre est non admissible s'il remplit les deux conditions suivantes :

- il n'est pas coté à une bourse de valeurs visée par règlement;

- il est soit une action d'une entreprise que vous contrôlez, soit une créance (ou une obligation d'autre sorte) entre vous-même et une société que vous contrôlez ou encore entre vous-même et une personne qui vous est liée.

Le montant du crédit d'impôt ou de la déduction que vous pouvez demander à l'égard de vos dons de bienfaisance est également influencé par les situations d'**auto-prêt**. Il y a auto-prêt si, après que vous avez fait un don à un organisme de bienfaisance, celui-ci acquiert de vous un titre non admissible ou vous permet (si vous avez des liens étroits avec lui) d'utiliser un bien qui lui appartient. Selon les circonstances, vous devrez peut-être réduire le crédit d'impôt ou la déduction que vous demandez pour votre don, en soustrayant la somme donnée par l'organisme pour acquérir votre titre non admissible ou la valeur du bien que l'organisme vous a permis d'utiliser.

Pour en savoir plus sur les situations de ce genre, n'hésitez pas à communiquer avec la Direction des organismes de bienfaisance ou à consulter un conseiller professionnel spécialisé dans les dons.

Autres genres de dons

Cette brochure traite des avantages fiscaux liés aux dons les plus fréquents faits à des organismes de bienfaisance enregistrés. Vous pouvez faire à ces organismes d'autres genres de dons qui vous donneront droit à un crédit d'impôt ou à une déduction.

Vous trouverez d'autres renseignements dans les publications suivantes de l'Agence du revenu du Canada :

Bulletins d'interprétation

- IT-110 *Dons et reçus officiels de dons*
- IT-111 *Rentes achetées d'œuvres de bienfaisance*
- IT-226 *Don à un organisme de charité d'une participation résiduelle dans un bien immeuble ou d'une participation au capital dans une fiducie*
- IT-244 *Dons par des particuliers de polices d'assurance-vie comme dons de charité*
- IT-288 *Dons d'immobilisations à des organismes de bienfaisance et à d'autres entités*
- IT-297 *Dons en nature à une œuvre de charité et autres*

Circulaire d'information

- IC75-23 *Frais de scolarité et dons de charité versés à des écoles laïques privées et à des écoles religieuses*

Brochure

- P113 *Les dons et l'impôt*

Dons à des donataires reconnus

Les organismes de bienfaisance enregistrés sont des **donataires reconnus**. La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux donataires reconnus de délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt pour les dons qu'ils reçoivent de particuliers ou de sociétés.

Cette brochure explique les avantages fiscaux que vous pouvez obtenir lorsque vous faites des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés. Cependant, plusieurs des avantages fiscaux traités dans cette brochure s'appliquent également aux dons faits à des donataires reconnus autres que les organismes de bienfaisance enregistrés. Lorsque vous faites un don à un donataire reconnu, vous pouvez, dans bien des cas, demander un crédit d'impôt ou une déduction dans votre déclaration exactement comme vous le feriez pour un don à un organisme de bienfaisance enregistré.

Outre les organismes de bienfaisance enregistrés, sont des donataires reconnus :

- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;
- les sociétés d'habitation canadiennes à but non lucratif qui fournissent des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- les municipalités du Canada;
- l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont liés;
- les universités situées à l'étranger dont le nom figure à l'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

- œuvres de bienfaisance situées à l'étranger auxquelles Sa Majesté du chef du Canada (le gouvernement fédéral du Canada ou l'un de ses agents) a fait un don au cours de l'année (l'année d'imposition, dans le cas des particuliers) ou des 12 mois précédents;
- Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province (c'est-à-dire le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou l'un de leurs agents).